

Arrêté n° 2023/UPF- 40 .

Le Président de l'Université de la Polynésie française,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et suivants, L. 721-1 et suivants, D. 719-1 et suivants, D. 721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'Université de la Polynésie française organise des élections partielles visant à renouveler le collège F – représentant des usagers du conseil d'Institut de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ).

Article 2 : Les élections sont organisées le :

Mercredi 24 janvier 2024 de 13h30 à 15h30

Salle Farenati 1 - Rez-de-chaussée bâtiment B de l'INSPÉ

Article 3 : Les sièges à pourvoir se répartissent comme suit :

- 1 siège titulaire au sein du **collège E** tel que défini à l'article 4 du présent arrêté.
- 2 sièges titulaires au sein du **collège F** tel que défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Sont électeurs dans le **collège E** en application des articles D. 719-13 et D719-15 : les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers ou de service ; sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée

Sont électeurs dans le **collège F** en application de l'article D. 719-14 : les étudiants, fonctionnaires stagiaires et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs les auditeurs libres, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Article 5 : Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et sont publiées à partir du **13 décembre 2023** dans les locaux de l'INSPÉ et de l'UPF et sur l'espace numérique de travail.

Toute personne remplissant les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale qui la concerne, peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin, à l'adresse suivante : raf-inspe@upf.pf.

Article 6 : Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être déposées en main propre auprès de la responsable administrative et financière de l'INSPÉ du **8 janvier 2024 à 8h00 au 9 janvier 2024 à 16h00**. Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date. Le dépôt des candidatures par mail ou par voie postale n'est pas autorisé.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges à pourvoir.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 7 : Les candidatures sont affichées dans les locaux de l'INSPÉ et de l'UPF et sur l'espace numérique de travail à partir du **10 janvier 2024**.

Article 8 : Les membres du conseil d'institut sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Au moment du vote, chaque électeur doit justifier de son identité par la présentation de sa pièce d'identité. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire doit justifier de son identité en présentant une pièce d'identité ou, le cas échéant, sa carte d'étudiant, mais également celle de son mandant en présentant la procuration qui lui a été délivrée accompagnée d'une pièce d'identité ou, le cas échéant, de la carte d'étudiant du mandant.

Article 9 : Le conseil d'institut comprend autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes : les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article 3 du présent arrêté, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie par la désignation des personnalités désignées par les membres du conseil d'institut.

Article 10 : Le dépouillement est effectué le soir même du scrutin.

Le président de l'UPF proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement publiés dans les locaux de l'INSPÉ et de l'UPF et sur l'espace numérique de travail.

En cas de contestation des résultats, les recours sont adressés à la commission de contrôle des opérations électorales définie aux articles D. 719-38 et D. 719-39 du code de l'éducation, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

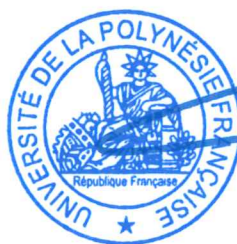
Tout électeur ainsi que le président de l'UPF et le directeur de l'INSPÉ ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de la Polynésie française. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 11 : Le directeur de l'INSPÉ, la directrice générale des services de l'UPF et la responsable administrative et financière de l'INSPÉ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Punaauia, le 4 décembre 2023.

Le Président de l'Université
de la Polynésie française



Pr. Patrick CAPOLSINI

